

DECISION N° 075 /ARCEP/DG/23
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION
DES STATIONS RADIOELECTRIQUES AU TOGO

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République Togolaise ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n°2022-020/PR du 23 février 2022 fixant les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants ;

Vu le décret n°2022-030/PR du 16 mars 2022 portant plan national d'attribution de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu la décision n°108/ARCEP/DG/22 du 2 juin 2022 fixant les limites d'expositions aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques au Togo ;

Vu la décision n°226/ARCEP/2022 du 30 décembre 2022 déterminant les catégories et les conditions techniques d'exploitation des appareils de faible puissance et de faible portée et les conditions techniques d'utilisation des fréquences pour les services soumis au régime d'établissement libre ;

Vu la décision n°2001-001/ART&P/CD du 5 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n°2001-002/ART&P/CD du 5 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Conformément à la loi sur les communications électroniques et au le décret n°2022-020/PR du 23 février 2022 fixant les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants, la présente décision fixe les conditions d'installation et d'exploitation d'équipements ou de stations radioélectriques au Togo.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à toute personne physique ou morale qui établit et exploite une installation ou une station radioélectrique au Togo.

Article 3 : Principes généraux

L'installation des stations radioélectriques s'effectue conformément à la réglementation en matière de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants et de partage d'infrastructures.

Elle se fait également dans le respect des règles, notamment :

- d'urbanisme ;
- environnementales ;
- de santé publique ;
- de la sécurité aéronautique ;
- de l'aménagement du territoire ;
- de prévention et de protection des surintensités électriques et des foudres ; et
- de la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES SITES RADIOELECTRIQUES

Article 4 : Sites d'installation

Les sites radioélectriques peuvent être installés au sol ou sur les points hauts notamment les toits d'immeubles, les châteaux d'eau.

Article 5 : Périmètres de sécurité

Les exploitants d'installations ou de station radioélectriques observe une distance minimale de sécurité qui sépare l'axe principal du pylône d'une propriété immédiate, habitée ou non.

Article 6 : Clôture de sécurité

Une clôture de sécurité est érigée autour des sites radioélectriques pour protéger le public de tout accident lié aux chutes éventuelles d'équipements installés sur les pylônes.

La clôture de sécurité tient compte de la distance minimale visée à l'article 5 de la présente décision.

Les opérateurs de réseaux mobiles veillent à ce que les polices d'assurance souscrites au titre de leur licence ou autorisation portent, entre autres, sur les installations et équipements des sites radioélectriques.

Article 7 : Mesures de sécurité

Les sites radioélectriques sont installés dans le respect des règles minimales de sécurité fixées par la réglementation en vigueur notamment celles relatives aux modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants.

Toute implantation de station radioélectrique doit tenir compte des conditions de stabilité, conformément aux règles de l'art, afin d'éviter tout effondrement de l'ouvrage qui pourrait occasionner toute destruction de biens ou des pertes en vies humaines.

Article 8 : Camouflage des sites

Lorsqu'un opérateur opte pour le camouflage d'un site, le type de camouflage choisi doit respecter l'intégrité visuelle notamment le fond, la forme, la couleur et l'éclat des bâtiments, des infrastructures et des paysages.

Article 9 : Autorisations administratives

Les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus d'obtenir toutes les autorisations administratives requises par la législation en vigueur avant toute installation d'une station radioélectrique.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 10 : Mise en service de station radioélectrique

La mise en exploitation d'une station radioélectrique par un opérateur est subordonnée à l'obtention préalable d'un Certificat de Conformité des Sites Radioélectriques (CCSR).

Le Certificat de Conformité des Sites Radioélectriques est délivré pour une durée de deux (2) ans, à la suite d'un contrôle de conformité, par l'Autorité de régulation ou par un cabinet indépendant agréé par l'Autorité de régulation.

Article 11 : Respect des limites d'exposition

Les opérateurs ou exploitants de stations radioélectriques s'assurent de la conformité des stations radioélectriques à la réglementation sur la protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants.

A cet effet, les opérateurs ou exploitants de stations radioélectriques :

- veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais ne dépasse pas les seuils fixés par la réglementation ;
- effectuent les autocontrôles de conformités des stations radioélectriques ;

Article 12 : Contrôle de conformité

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Autorité de régulation effectue ou fait effectuer des contrôles réguliers et inopinés sur les sites des exploitants pour s'assurer de la conformité des stations radioélectriques.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Mise en conformité

Tous les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente décision dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 14 : Sanction

Tout manquement aux dispositions de la présente décision expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Lomé, le 02 JUIN 2023

Le Directeur Général




Michel Yaovi GALLEY